



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

JPR/BMO/687

Arrêté du 12 mai 2023 portant mise en demeure à la société DALKIA de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Chalampé

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU la visite d'inspection du site du 2 mars 2023 ;

VU le rapport du 12 avril 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, communiqué par l'Inspection l'exploitant par mail du 25 avril 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023, et lors de l'examen des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne collecte pas ses eaux pluviales non-susceptibles d'être polluées conformément aux règles en vigueur. Ces dernières sont mélangées aux autres eaux résiduelles du site, lorsque la prescription ministérielle (article 34 de l'arrêté du 14/12/2013 susvisé) prévoit une collecte distincte et un exutoire différent pour ces eaux non souillées.

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société DALKIA, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André-Lez-Lille (59350) et qui exploite sur son site de Chalampé (Route départementale 52 – 68490 Chalampé) une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après.

Article 2 : **Avant le 31 décembre 2023**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 susvisé :

«Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.[...]»

Article 3 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 12 mai 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.